



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 6 novembre 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., BIDOUL V., DARDENNE M., RIGO E., SEVERIN D.,
HEMPTINNE M., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD
C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : ALDRIC J-M., NOËL J., DRAUX V., GLORIA E., Conseillers communaux;

Objet : Redevance pour la mise en location du matériel communal, dûment autorisées par le Collège communal, à la demande de particuliers ou d'associations - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 763/161-03 - Règlement - Établissement - -2.073.51

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Attendu que la commune dispose de :
 - o 3 tentes de réception de 6m x 6m,
 - o 3 tentes de réception de 6m x 9m,
 - o matériel d'éclairage des tentes,
 - o 400 chaises,
 - o 40 tables,
 - o 100 barrières de sécurité "Nadar",
 - o 1 groupe électrogène avec éclairage,
 - o 1 remorque WC mobile,
 - o borniers électriques, coffrets forains + câbles de raccordement,
 - o extincteurs,
 - o 1 château gonflable ;
- Attendu que ce matériel est mis à la disposition des particuliers et des associations ;
- Considérant que le Collège communal pourra accorder la gratuité à l'occasion d'un patronage lorsque la manifestation envisagée revêt un intérêt local ;
- Vu le Règlement d'Ordre Intérieur communal relatif à la mise en location du matériel

communal ;

- Considérant qu'en cas de demande urgente, le travail doit être réalisé dans l'urgence, que dès lors il en découle du travail administratif supplémentaire et qu'il convient donc de faire payer une redevance supplémentaire de 50,00 € ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW25/082du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **redevance pour la mise en location du matériel communal, dûment autorisées par le Collège communal, à la demande de particuliers ou d'associations** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- **Matériel communal** : tout matériel dont dispose la commune et qui peut être mis à la disposition des particuliers ou des associations (tentes, éclairages, tables, chaises, barrières Nadar, groupe électrogène, remorque WC mobile, château gonflable, ...).

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la mise en location du matériel communal, dûment autorisée par le Collège communal, à la demande de particuliers ou d'associations.

Article 3 : La redevance et la caution sont dues par le particulier ou l'association qui a fait la demande du matériel, tel que défini à l'article 1^{er} du Titre 1.

TITRE 3 - REDEVANCE

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

Seule la location des tentes, du matériel d'éclairage et du château gonflable est soumise à redevance, le reste du matériel est prêté contre caution uniquement.

Les tarifs applicables sont :

- 150,00 € / tente
- 40,00 € pour le matériel électrique par tente
- 150,00 € pour le château gonflable

Article 5 : Toute demande introduite dans un délai inférieur à 30 jours sera refusée. Toutefois, la demande jugée traitable par l'Administration (contraintes administratives) et qui revêt un caractère urgent (explicitement justifié par le demandeur) sera traitée moyennant une redevance supplémentaire d'un montant de 50,00 euros, due par le demandeur.

Article 6 : En cas de dégâts, le Collège communal fixe l'indemnité ou le remboursement des frais liés à la réparation ou au remplacement du matériel détérioré.

TITRE 4 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 7 : Une invitation à payer est envoyée en même temps que l'approbation du collège. La redevance et la caution sont dues au plus tard 10 jours avant la mise à disposition du matériel demandé.

- Article 8 :** A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel
- Article 9 :** Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 10 :** En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'invitation à payer sous peine de déchéance et mentionner :
- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Article 2 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 3 :** Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxé litigieux.
- Article 4 :** Que la présente délibération sera transmise :
- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
 - aux services Travaux et Festivités.
 - à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 7 novembre 2025

La Directrice générale

Le Bourgmestre,


Stéphanie THIBEAUX




Jordan GODFRIAUX